

GE_GERICHTE ATAS/258/2013 vom 13. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_258_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/258/2013 du 13 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/258/2013 del 13 marzo 2013

Erwägungen

E. 18

Par acte du 5 novembre 2012, l'assuré a interjeté recours contre la décision sur opposition précitée, en concluant à son annulation et à l'octroi des prestations en espèces à 100%, sous suite de dépens. Préalablement, il a demandé la comparution personnelle des parties, puis l'audition de Monsieur U_____ et du Dr A_____. Subsidiairement, il a demandé le renvoi de la cause à l'intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision sur opposition. Il s'est prévalu de ce qu'il n'avait jamais insulté Monsieur T_____, selon la déposition du témoin. Monsieur T_____ avait par ailleurs explicité n'avoir reçu aucun coup de sa part. A cet égard, le recourant s'est de nouveau plaint de la violation du droit d'être entendu par le Ministère public, lequel ne lui avait pas permis de participer aux actes de procédure, notamment à l'audition de Monsieur U_____. Il a en outre fait valoir qu'il n'aurait pas pu ou dû prévoir le comportement brutal de Monsieur T_____, lorsqu'il l'avait interpellé verbalement concernant la vitesse inadaptée. Il ne pouvait alors imaginer que celui-ci allait le frapper avec le pied, lui occasionnant une lésion corporelle qui, une année après, n'était toujours pas remise. Il semblait par ailleurs que Monsieur T_____ avait bu de l'alcool, selon les indications qu'avait données Monsieur U_____ au recourant. Ayant été attaqué à l'improviste, il n'avait pas participé à une rixe ou à une bagarre. Le recourant a à cet égard mis en exergue le fait que le juge des assurances sociales n'était pas lié par l'appréciation des faits par le juge pénal.

E. 19

Dans sa réponse du 4 décembre 2012, l'intimée a conclu au rejet du recours, au motif que la version des faits de l'assuré n'avait pas pu être établie et en reprenant ses arguments antérieurs.

A/3325/2012 - 7/12 -

E. 20

Le 19 décembre 2012, la Cour a ordonné l'apport de la procédure pénale.

E. 21

Par courrier du 15 janvier 2013, la Cour a octroyé aux parties un délai au 14 février 2013 pour se déterminer sur la procédure pénale.

E. 22

Par écritures du 13 février 2013, le recourant a persisté dans ses conclusions, en reprenant ses arguments précédents. Il a notamment fait valoir que Monsieur U_____ avait confirmé qu'il n'avait pas interpellé Monsieur T_____ au moyen du terme "connard". Le témoin a également confirmé que les chiens du recourant n'avaient pas été

agressifs. Le recourant a enfin relevé que Monsieur T_____ n'avait déposé plainte pénale que deux mois après les faits et seulement pour menace et injure, mais non pas pour lésion corporelle ou voie de fait.

E. 23

Sur ce, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA). 3. Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant était impliqué dans une rixe ou une bagarre justifiant la réduction des prestations de l'assureur-accidents. 4. L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 49 al. 2 let. a de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA) prévoit que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu lors de la participation à une rixe ou à une

A/3325/2012 - 8/12 - bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense. On entend par rixe ou bagarre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent. La notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 du code pénal (qui exige au moins trois participants), même si elle en revêt les principales caractéristiques objectives. Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 234 consid. 2a). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'intéressé a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir. Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement (RAMA 1991 n. U 120 p. 85). La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n. 29 p. 85). À cet égard, les

diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre. Le juge des assurances sociales n'est pas lié par l'appréciation que fait le juge pénal d'une rixe ou d'une bagarre. Il ne s'écartera toutefois de l'état de fait retenu par celui-ci ainsi que de son appréciation juridique que s'ils offrent prise à la critique ou se fondent sur des principes non pertinents en assurance sociale (ATF 97 V 210 consid. 2; ATAS/244/2009). Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Une telle réduction ne se justifie que si la personne assurée a reconnu ou devait reconnaître le risque de s'exposer à un danger (ATF non publié 8C_363/2010 du 29 mars 2011, consid. 3.2). 5. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

A/3325/2012 - 9/12 - prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. ATF du 20 novembre 2002 en la cause I 294/02). Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, *Le contentieux de la sécurité sociale*, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131). 6. En l'espèce, le Ministère public a retenu, dans son ordonnance de non-entrée en matière du 24 juillet 2012, que les déclarations des protagonistes étaient contradictoires tant sur le déroulement des faits que sur le rôle exact de chacun au moment de l'altercation du 15 décembre 2011. Il a constaté que le témoin oculaire n'avait pas été en mesure de dire lequel des protagonistes avait asséné le premier coup, respectivement si l'une des parties avait ou non donné un coup de pied à l'autre. Il n'a pas non plus pu être établi que le recourant avait injurié Monsieur T_____. Partant, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits de la procédure, de sorte qu'aucun des protagonistes n'a été condamné sur le plan pénal. Cette ordonnance a été confirmée par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice, laquelle a considéré qu'il n'était pas établi que la blessure au doigt du recourant serait due à un coup de pied de Monsieur T_____. Celle-ci a été causée au cours des échanges de coups de poing entre les antagonistes, sans que l'on puisse dire lequel d'entre eux avait frappé en premier. En ce qui concerne l'insulte qu'aurait proférée le recourant, le témoin oculaire a déclaré lors de son audition par la police en date du 18 janvier 2012 que le recourant avait crié, lors du passage du motocycliste "c'est 20 km/heure ici". De cette déclaration peut être déduit que le recourant n'a pas insulté ce dernier. Le motocycliste n'a par ailleurs déposé plainte pénale contre le recourant qu'au moment de son

audition par la police en date du 7 février 2012 dans le cadre de la plainte pénale déposée à son encontre par le recourant, à savoir presque deux mois

A/3325/2012 - 10/12 - après les faits survenus le 15 décembre 2012. En l'absence d'une injure, le recourant ne devait donc pas s'attendre à ce qu'une rixe ou une bagarre éclate à cause de son interpellation du motocycliste, d'autant moins qu'il ne le connaissait pas et qu'il n'y avait donc a priori aucune animosité particulière entre les protagonistes. Le témoin a également déclaré que, après son interpellation, le motocycliste s'était arrêté, était descendu de son véhicule et s'était dirigé vers le recourant. Par la suite, le témoin a fait état d'un échange de mots, puis d'un échange de coups, sans pouvoir dire lequel des deux avait frappé le premier. Il se rappelait uniquement d'un échange de coups de poing, mais non pas d'un coup de pied. Lorsque le témoin était intervenu afin de séparer les deux individus, le motocycliste avait donné un coup de pied à l'un des chiens du recourant, lesquels aboyaient, mais ne s'étaient pas montrés agressifs. Contrairement aux déclarations du motocycliste, ce n'est donc pas le recourant qui est venu vers lui mais c'est ce premier qui s'est dirigé vers le recourant. Certes, il y a eu ensuite des échanges de coups, aux termes des déclarations de ce témoin, et le recourant admet avoir frappé le motocycliste sur le casque avec la laisse de son chien. Cependant, celui-ci ne se rappelle pas de coups reçus, tout en relevant qu'il s'en était peut être pas rendu compte, dès lors qu'il portait un casque et une veste de moto. Il admet par contre avoir repoussé le recourant, lequel serait venu vers lui et aurait été passablement excité. Il est à noter à cet égard que la déclaration du motocycliste est contradictoire. En effet, s'il n'y a pas eu d'échange de coups, selon sa déposition à la police, il n'est guère compréhensible que l'agent de sécurité ait dû séparer les protagonistes, comme le motocycliste l'a admis dans la même déclaration. Quant au recourant, il a indiqué avoir été frappé en premier par M. T_____. Celui-ci a ensuite asséné un coup de pied à son chien, ce qui est confirmé par le témoin. C'est en réaction à ce coup de pied que le recourant aurait frappé le motocycliste avec la laisse de chien et que ce dernier lui aurait donné un coup de pied sur la main. Selon la déclaration du recourant, il se serait donc uniquement défendu contre les coups de M. T_____ assenés à lui-même et à son chien. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut pas être établi si le recourant a commencé à frapper le motocycliste, sans que cela soit nécessaire pour se défendre ou protéger son chien. Ainsi, il n'est pas prouvé que c'est l'attitude du recourant qui était la cause essentielle de la blessure. Au contraire, la version du recourant paraît plus vraisemblable, le motocycliste ayant implicitement reconnu avoir donné des coups, sans en avoir reçu, en déclarant avoir repoussé le recourant. En tout état de cause, comme ce fait ne peut être établi, ce que les autorités pénales ont précisément constaté, et que c'est l'intimée qui veut en déduire un droit, cette dernière supporte le fardeau de la preuve, selon la jurisprudence précitée.

A/3325/2012 - 11/12 -

Une provocation ou une participation à une bagarre par le recourant n'étant pas prouvée, l'intimée n'est donc pas habilitée à réduire ses prestations. 7. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision annulée. 8. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

* * * *

A/3325/2012 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.